

N° 387

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1991.

PROJET DE LOI

relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Philippe MARCHAND,

ministre de l'intérieur

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Accidents du travail - Sapeurs pompiers.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les sapeurs-pompiers volontaires participent, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, aux secours et à la lutte contre l'incendie où ils rencontrent des contraintes et des risques de même nature.

C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer aux volontaires une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les professionnels.

C'est l'objet du présent projet de loi qui s'inscrit dans le programme gouvernemental d'amélioration de la situation de l'ensemble des sapeurs-pompiers à la suite des revendications exprimées par la profession, et qui constitue un premier élément du statut des sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.).

En cas d'indisponibilité professionnelle consécutive à un accident ou une maladie résultant du service, les sapeurs-pompiers professionnels conservent l'intégralité de leur rémunération et bénéficient, par ailleurs, de la gratuité des soins rendus nécessaires par leur situation.

Aussi, en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive au service, le présent projet se propose d'indemniser les volontaires sur la base de leur perte réelle de revenus et non plus forfaitairement, comme c'est le cas actuellement.

En ce qui concerne les frais résultant des soins consécutifs au service, les sapeurs-pompiers volontaires devaient jusqu'à présent payer les prestataires de soins puis se faire rembourser pour partie par leur caisse primaire d'assurance maladie et pour une autre partie par la commune où avait eu lieu l'accident de service.

Désormais, le service départemental d'incendie et de secours paiera directement les prestataires de soins et se fera rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie pour la part qui lui incombe.

Ce projet de loi fait donc du service départemental d'incendie et de secours l'interlocuteur unique du sapeur-pompier volontaire blessé ou ayant contracté une maladie en service. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires n'auront plus à multiplier les dossiers auprès des différents organismes participant à leur protection sociale.

Enfin, dans un souci de cohérence et de clarté, le projet de loi reprend les dispositions relatives à l'indemnisation de l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires qui figuraient jusqu'à présent aux articles L. 354-1 L.354-12 du code des communes.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit dans les conditions prévues par la présente loi :

1°) sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par l'accident ou la maladie ;

2°) à une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;

3°) à une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.

En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi.

Section 1 - Prestations en nature et indemnisation de l'incapacité temporaire de travail.

Art. 2.

Le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerce habituellement ses fonctions verse directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations fixées au 1°) du premier alinéa de l'article premier ci-dessus qui sont entraînées par l'accident ou la maladie, calculé selon les modalités applicables en matière d'assurance maladie.

L'intéressé a le libre choix de son praticien, de son pharmacien et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article ne peuvent demander le versement d'aucun honoraire ou autre frais au sapeur-pompier qui présente une feuille d'accident dont le modèle est fixé par arrêté ; toutefois en cas de dépassement autorisé des tarifs, le prestataire peut demander au sapeur-pompier de lui verser le montant de ce dépassement.

Art. 3.

Les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé ne peuvent être couverts que si cet établissement a été autorisé à délivrer des soins aux assurés sociaux conformément aux dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens pour soins donnés dans les établissements mentionnés à l'alinéa précédent et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues pour l'assurance maladie.

Art. 4.

En cas de décès, les frais funéraires sont remboursés aux ayants cause du sapeur-pompier dans les conditions fixées pour les accidents du travail dans le régime général de sécurité sociale.

Art. 5.

Le montant de l'indemnité journalière destinée à compenser la perte de revenu subie pendant la période d'incapacité temporaire de travail est déterminé par référence aux derniers revenus professionnels de l'intéressé, dans les conditions et les limites fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'indemnité journalière ne peut en aucun cas être inférieure à un montant minimum fixé par décret.

Elle n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées pour les traitements des fonctionnaires territoriaux.

Art. 6.

L'indemnité journalière et les frais funéraires sont versés directement à l'intéressé ou à ses ayants cause par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier exerçait habituellement ses fonctions.

Lorsque l'accident s'est produit ou que la maladie a été contractée à l'occasion d'une opération de secours ou de lutte contre l'incendie en dehors de ce département, la charge des prestations prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus incombe :

1°) au service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel a eu lieu l'opération ;

2°) à l'Etat si l'opération a été effectuée sur le territoire d'un Etat étranger, à la demande du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 4 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Art. 7.

Le service départemental d'incendie et de secours qui a versé les prestations prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus est subrogé de plein droit au sapeur-pompier ou à ses ayants cause dans les droits de ceux-ci aux indemnités journalières et au remboursement des honoraires et frais de soins qui leur sont dus par l'organisme d'assurance maladie auquel le sapeur-pompier est affilié.

Il est également subrogé dans les droits du sapeur-pompier victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence des sommes qu'il supporte du fait de cet accident.

Il se fait rembourser, le cas échéant, par l'Etat ou le service départemental d'incendie et de secours mentionné au 1°) du deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, pour la part de ces prestations, non prise en charge par ailleurs, qui leur incombe.

Section 2 - Indemnisation de l'invalidité permanente et autres prestations.

Art. 8.

Le sapeur-pompier volontaire qui, dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi, est atteint d'une invalidité dont le taux est au moins de dix pour cent et au plus de cinquante pour cent perçoit une allocation d'invalidité calculée et allouée dans les conditions applicables aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 9.

Lorsque le taux d'invalidité est supérieur à cinquante pour cent, l'intéressé perçoit une rente d'invalidité. Un décret détermine, compte tenu de la durée des services des intéressés, le traitement à retenir par référence aux échelles de traitement applicables aux sapeurs-pompiers professionnels.

La durée des services volontaires est décomptée à partir du jour où le sapeur-pompier volontaire a atteint l'âge minimum fixé pour le recrutement des sapeurs-pompiers professionnels.

La majoration pour assistance d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une rente d'invalidité au taux et suivant les modalités fixés pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 10.

Les avantages prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus donnent lieu à l'attribution d'un titre provisoire d'allocation ou de rente.

Au terme d'une période de trois ans, il est procédé à un nouvel examen du taux d'invalidité indemnisable et à la concession du titre définitif d'allocation ou de rente.

Ce taux ne peut plus donner lieu à révision.

Art. 11.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires peuvent prétendre à une rente de réversion et, le cas échéant, à une pension d'orphelin, assises sur la rente d'invalidité dont bénéficiait l'intéressé, ou dont celui-ci aurait pu bénéficier au jour de son décès.

Ces prestations sont calculées et allouées dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 12.

Les ayants cause des sapeurs-pompiers volontaires dont le décès a été reconnu imputable au service bénéficient, en outre, d'une indemnité calculée et attribuée suivant la règle fixée pour l'octroi d'un capital décès aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette indemnité est calculée par référence au traitement annuel retenu pour le calcul de la rente d'invalidité prévue à l'article 9 ci-dessus. Elle ne peut être servie que si le décès intervient dans le délai d'un an suivant l'accident ou la première constatation médicale de la maladie résultant du service.

Art. 13.

Lorsque le décès du sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un capital-décès au titre d'un régime de sécurité sociale, l'organisme chargé du paiement des prestations définies à l'article 12 ci-dessus est subrogé dans les droits des ayants cause du sapeur-pompier au versement de ce capital-décès.

Art. 14.

Les allocations, rentes, pensions et indemnités allouées en application des articles 8 à 12 ci-dessus sont à la charge de l'Etat.

Elles ne sont cessibles et saisissables que dans les limites fixées pour les rentes d'invalidité des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des collectivités locales.

Les dispositions sur le cumul ne leur sont pas applicables.

Art. 15.

Les dispositions des articles L. 381-19 à L. 381-24 du code de la sécurité sociale sont étendues aux sapeurs-pompiers volontaires et à leurs ayants cause dans les conditions définies à l'article L. 381-25 dudit code.

Section 3 - Dispositions diverses.

Art. 16.

I - L'intitulé de la section 6 du chapitre premier du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : "Section 6 : sapeurs-pompiers volontaires".

II - Au 1° de l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots "aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels" sont remplacés par les mots "aux sapeurs-pompiers volontaires."

III - Au 2° de l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale, les mots "mentionnés à l'article 5 de la loi n° 75-1258 du 27 décembre 1975" sont remplacés par les mots "mentionnés à l'article 11 de la loi n° du ".

IV - Il est ajouté à l'article L. 381-25 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé:

"Pour l'application du présent article la cotisation prévue au 1° de l'article L. 381-23 est à la charge de l'Etat."

Art. 17.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Les intéressés ou leurs ayants cause peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Art. 18.

Aucun avantage supplémentaire ne peut être accordé par les collectivités locales et leurs établissements publics pour l'indemnisation des risques couverts par la présente loi.

Art. 19.

Les articles L. 354-1 à L. 354-10, le premier alinéa de l'article L. 354-11 et les articles L. 354-12 et L. 354-13 du code des communes sont abrogés.

Art. 20.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 12 juin 1991.

***Signé* : EDITH CRESSON**

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

***Signé* : Philippe MARCHAND**